

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 30 juin 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2023-CA-0794 adoptée par le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec le 20 avril 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 630 000 000 \$, pour ses projets d'investissement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79795

Gouvernement du Québec

## Décret 809-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec de procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution de Montréal pour une somme n'excédant pas 137 000 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société des alcools du Québec a notamment pour mission de faire le commerce des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, notamment construire, acquérir ou céder un immeuble en considération d'un montant qui excède 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 72-2021 du 27 janvier 2021, la Société des alcools du Québec a été autorisée à procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution situé au 7500, rue Tellier à Montréal, pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir à la hausse la somme pour la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des alcools du Québec à procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution, pour une somme n'excédant pas 137 000 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de remplacer le décret numéro 72-2021 du 27 janvier 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution situé au 7500, rue Tellier à Montréal, pour une somme n'excédant pas 137 000 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 72-2021 du 27 janvier 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79796

Gouvernement du Québec

## Décret 810-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte

des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 195-2019 du 13 mars 2019, monsieur Jean-François Blais a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean-François Blais, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-François Blais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79797

Gouvernement du Québec

## Décret 812-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Raphael Amabili-Rivet comme membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) prévoit notamment que l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi prévoit que les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le vice-président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 296 de cette loi prévoit que chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame Marjorie Thérberge a été nommée membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 177-2017 du 15 mars 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Raphael Amabili-Rivet, notaire, Direction du droit des technologies de l'information et de la propriété intellectuelle, ministère de la Justice, soit nommé membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter du 22 mai 2023, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marjorie Thérberge.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Raphael Amabili-Rivet comme membre et vice-président de l'office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raphael Amabili-Rivet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.